



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/39 : CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE À SEINE GRANDS LACS  
DANS LE CADRE DU PROJET DE « LA BASSÉE »**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-61, L. 5212-19 et L. 5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 213-12 et R. 213-49,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** les délibérations CM2016/09/18, 2017/03/07, 2017/09/29/08 et 2017/12/08/13 portant sur la compétence en matière de GeMAPI,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/12 relative à la convention avec le syndicat mixte ouvert Seine Grands Lacs pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/13 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs relative à la mise en œuvre de la fiche 1.1.6 du PAPI « étude relative à la connaissance des systèmes d'endiguement : prise en compte des lacs réservoirs et optimisation des murettes sur le territoire urbain francilien »,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/34 relative à l'approbation des statuts de Seine Grands Lacs valant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'établissement public territorial de bassin,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/35 relative à l'approbation de la convention de délégation partielle de la compétence GeMAPI à Seine Grands Lacs pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/E du 1er décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de La Bassée », sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-les-Bray, Montigny-Lencoup et La Tombe,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de La Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique de l'opération de site pilote de La Bassée sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon,

**Vu** la délibération CM2021/04/07/21 relative à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de La Bassée (acquisition-travaux-études),

**Vu** la délibération n°2023-67/CS de Seine Grands Lacs relative à l'actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiements relative à l'opération d'aménagement du site pilote de La Bassée,

**Vu** la délibération CM2024/02/15/14 de la Métropole du Grand Paris relative à l'avenant n°1 à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

**Vu** les statuts de Seine Grands Lacs,

**Vu** l'avenant au PAPI de la Seine et la Marne franciliennes signé le 17 décembre 2020, par lequel l'État et l'établissement public territorial de bassin s'engagent respectivement à des contributions de 47 911 760€ (quarante-sept millions neuf cent onze mille sept cent soixante euros) et de 21 828 125€ (vingt et un millions huit cent vingt-huit mille cent vingt-cinq euros),

**Vu** la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de La Bassée (acquisition-travaux-études) signée le 6 mai 2021 par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs,

**Vu** le courrier de Seine Grands Lacs à l'attention du président de la Métropole du Grand Paris sollicitant une contribution exceptionnelle supplémentaire dans le cadre du financement de l'opération La Bassée,

**Vu** le projet de convention relative au versement d'une contribution exceptionnelle à Seine Grands Lacs,

**Considérant** que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) est exercée par la Métropole du Grand Paris depuis le 1er janvier 2018,

**Considérant** l'enjeu en matière de protection du territoire métropolitain du nouvel ouvrage hydraulique Seine-Bassée,

**Considérant** la nécessité de réaliser un casier pilote, le site pilote de La Bassée, afin de vérifier, comme l'a préconisé la Commission Nationale du Débat Public, les données hydrauliques, écologiques, économiques du projet global de La Bassée,

**Considérant** que l'opération a été déclarée d'utilité publique et sous la maîtrise d'ouvrage de Seine Grands Lacs,

**Considérant** que le point d'étape du chantier du casier pilote en novembre 2023 a conduit Seine Grands Lacs à constater des surcoûts portant le coût prévisionnel de l'opération de 114 100 000€ TTC (cent quatorze millions cent mille euros) à 149 010 721€ TTC (cent quarante-neuf millions dix mille sept cent vingt et un euros),

**Considérant** que l'année 2024 sera l'année pour laquelle les dépenses de chantier seront les plus importantes pour Seine Grand Lacs et que ces surcoûts ont des conséquences difficilement soutenables sur le niveau d'endettement et la gestion financière de l'établissement,

**Considérant** que la Métropole s'est engagée dans le cadre de l'avenant travaux du PAPI de la Seine et la Marne franciliennes en qualité de financeur de l'opération, et qu'elle apporte par convention de financement spécifique et complémentaire un montant de 36 136 027€ (trente-six millions cent trente-six mille vingt-sept euros),

**Considérant** que la Métropole est la zone la plus dense et la plus exposée au risque inondation en matière d'enjeux à l'aval de l'ouvrage et qu'elle bénéficiera donc spécifiquement et fortement des effets régulateurs de l'ouvrage,

**Considérant** que la Métropole est le seul membre à lever la taxe GeMAPI à l'aval de l'ouvrage,

**Considérant** que la Métropole se trouve ainsi dans une situation différente des autres membres contributeurs,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**APPROUVE** le projet de convention de versement d'une contribution exceptionnelle de 2 950 000€ (deux millions neuf cent cinquante mille euros) à Seine Grands Lacs dans le cadre du financement de l'opération Seine-Bassée.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.